

Directives techniques

Directives concernant la lutte contre l'hypodermose

du 11 août 1998

L'Office vétérinaire fédéral,

vu

l'article 231, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte les

directives

suivantes:

I. Champ d'application

1. Les présentes directives régissent le traitement préventif d'automne, le traitement des animaux atteints (traitement de printemps) ainsi que la surveillance de l'hypodermose.

II. Traitement préventif d'automne (art. 231, 2^e al., OFE)

2. Le traitement d'automne est effectué entre le 15 octobre et le 30 novembre. S'il est combiné avec un traitement anthelminthique avec un dérivé de l'Avermectin, il peut être aussi effectué plus tôt, mais pas avant le 20 septembre.
3. Entre décembre et mars de l'année suivante, aucun traitement ne doit être effectué, car la destruction des larves du varron peut avoir des conséquences nuisibles.
4. En principe, il faut traiter tous les animaux de l'espèce bovine détenus ou estivés dans une région où la maladie est endémique. Le vétérinaire cantonal veille à ce que les animaux qui ont été estivés ou qui sont allés paître dans des régions endémiques lui soient annoncés.
5. Ne sont pas soumis au traitement les veaux non estivés jusqu'à l'âge de trois mois, ainsi que les animaux à l'engrais non détenus en plein air.
6. On considère comme endémique toute région où l'hypodermose apparaît originellement.
7. Une région endémique englobe en règle générale le territoire de toute une commune ou au moins une région d'un rayon de quatre kilomètres. Les vétérinaires cantonaux définissent les régions endémiques.

8. Les vétérinaires cantonaux ordonnent le traitement sur la base des recommandations du laboratoire national de référence.

III. Traitement des animaux atteints (art. 231, 1^{er} al., OFE)

9. Les vétérinaires cantonaux ordonnent le traitement des animaux atteints sur la base des recommandations du laboratoire national de référence.
10. Les animaux atteints doivent être traités de telle manière que les larves du varron soient détruites.

IV. Surveillance

11. Les vétérinaires cantonaux veillent à ce que dans les régions endémiques tous les animaux de l'espèce bovine soient examinés à deux reprises quant à des symptômes d'hypodermose (nodules du varron sur le dos), ce entre fin avril et fin mai, avec trois à quatre semaines d'intervalle.

V. Dispositions finales

12. Les présentes directives remplacent l'information de l'Office vétérinaire fédéral du 22 avril 1996.

Annexe: recommandations du laboratoire national de référence pour l'hypodermose concernant la lutte contre le varron du 22 octobre 1999.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

OFFICE VÉTÉRINAIRE FÉDÉRAL